



*Association AMIS DU BANC D'ARGUIN,  
DU BASSIN d'ARCACHON (GIRONDE)*

**A.B.A. 33**

**I - BUT, OBJET et COMPOSITION de l'ASSOCIATION**

**ARTICLE 1**

L'association dite : *AMIS DU BANC D'ARGUIN, DU BASSIN D'ARCACHON (GIRONDE)*

est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

*sigle : A B A 33*

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au domicile du président en fonction. Il pourra être transféré en tout endroit sur simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION:**

**L'association a pour objectifs de mobiliser, rassembler, représenter et défendre les usagers, particulièrement du site du Banc d'Arguin (33) et, en général, de tous les autres du Bassin d'Arcachon, adeptes de liberté et de loisirs qu'offre la nature en ces lieux, tout en respectant et en défendant leur environnement. De participer à toutes études et commissions garantissant aux usagers leurs droits déjà attribués sur ces sites du domaine public maritime, en concertation avec les organismes gestionnaires, territoriaux, et de l'Etat.**

- **Défendre les libertés individuelles, conditionnant l'économie touristique, et de la plaisance depuis plus de trente ans dans ce site.**
- **Garantir aux usagers de bénéficier d'une zone de liberté, d'accès permanent, et de stationnement, déjà attribués par le décret de 1986, pour toute embarcation équipée de moyens de gestion des rejets des eaux usées.**
- **Garantir aux usagers de pouvoir y pratiquer les diverses pêches dans la légalité.**

### **ARTICLE 3 : COMMUNICATION**

Les moyens de communication de l'association se font par lettres d'information interne, publications, et par e-mails (courriels), site Internet, réseaux sociaux et de réunions d'information publiques, afin d'assurer la défense à tous ses membres les libertés adaptées sur les sites du Domaine Public Maritime du Bassin d'Arcachon.

### **ARTICLE 4 : LES MEMBRES**

L'association se compose de membres actifs, sympathisants, et honoraires.

Pour être membre, il faut avoir plus de 16 ans (avoir l'autorisation parentale pour les mineurs), et jouir de ses droits civiques. L'adhésion implique l'acceptation des présents statuts et du Règlement Intérieur.

Cette candidature, et sa reconduction annuelle doivent être approuvées par le conseil d'administration, qui se réserve le droit de refuser tout postulant.

**Les membres** sont : - les membres actifs ont droit de vote, et de participer activement à l'association;

- les membres sympathisants (n'ayant pas le droit de vote);

- le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui, par leur notoriété, leur compétence, sont susceptibles d'apporter par leur présence un rayonnement à l'association. Il pourra être également décerné aux personnes ayant rendu des services imminents à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale, et peuvent ne pas être tenus de payer une cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Celle-ci est proposée par le C.A., et fixée lors de l'A.G. Assemblée Générale Annuelle. Son montant pourra être modifié par le conseil d'administration, puis ratifié par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 5**

La qualité de membre se perd par :

a) la démission , ou non paiement pour les membres actifs;

b) le décès ;

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des présents statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité 15 jours à l'avance par lettre recommandée ou par courriel avec A/R à fournir des explications soit par écrit ou par courriel avec A/R.

### **ARTICLE 6 RESSOURCES :**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les cotisations,

2° Les subventions diverses,

3° Les dons et legs.

4° Les bénéfices d'éventuelles manifestations conviviales, sportives ou toutes autres activités non concurrentielles du secteur commercial.

5° Les publicités dans ses publications, dans les limites légales.

Ces ressources respectent les règles du guide fiscale des associations.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 7**

L'association est administrée par un conseil de neuf membres, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale, et choisis parmi l'ensemble des membres de cette assemblée. Le renouvellement du conseil a lieu au tiers. Le premier renouvellement se fera par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur officialisation par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres fondateurs peuvent être membres du C.A. en se présentant aux élections lors de l'A.G. En cas de démission ou de décès d'un membre, il peut être coopté une personne en remplacement qui sera approuvée lors de l'A.G.

#### **ARTICLE 8**

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : 1 président, 1 vice-président demeurant dans le Bassin d'Arcachon, 1 secrétaire général, 1 trésorier, et si besoin est : d'1 secrétaire-adjoint, et d'1 trésorier-Adjoint, et d'un conseiller technique. Le bureau est élu pour trois ans.

#### **ARTICLE 9**

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations, par le président, se font par courriers ou par courriels, une semaine avant la date arrêtée, ou d'un délai moindre dans le cas d'urgence. Le bureau propose des actions, et aussi prend en compte les décisions du conseil d'administration. La présence ou la représentation des deux tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre de l'association pourra être convié, en raison de ses compétences et de l'ordre du jour, à participer aux travaux des réunions du conseil. Il prendra part aux délibérations sans pouvoir voter. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire de ce conseil. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

## **ARTICLE 10**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls pourraient leur être accordés des remboursements pour des frais prévus par le C.A. dans le cadre des objectifs de l'association.

## **ARTICLE 11**

### **- ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, et indiquent l'ordre du jour. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports de la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Seuls les membres, à jour de leur cotisation, peuvent prendre part aux délibérations et votes de l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Le compte rendu de l'assemblée générale est adressé chaque année à tous les membres de l'association ou mis sur le site de l'association, si créé.

## **ARTICLE 12**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent, et selon les règlements régissant les associations sous la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901.

## **ARTICLE 13**

Seul, le président ou une personne expressément mandatée par lui-même assure la fonction de communication externe, et est garant de la communication interne de l'association. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association peut ester en justice, et est représentée, et dans tous les actes de la vie civile par le président, ou par celui mandaté, après acceptation du C.A.. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

## **ARTICLE 14**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité « deniers » par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité « matières ». Le trésorier a la responsabilité de la tenue des comptes et de la présentation des bilans pour l' A.G.; il fait ouvrir un compte bancaire dont les chèques sont signés soit par lui dans le cadre du fonctionnement courant et/ou par le président. Le Président seul peut être amené à signer les sommes supérieures à un montant défini et validé par le C.A. pour des raisons bien précises et exceptionnelles.

## - REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 15

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

### ARTICLE 16 :

L'association peut se joindre à d'autres associations, ou unions d'associations, ou fédérations ayant un but similaire à son objet.

## III -DECLARATION, CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTIONS

### ARTICLE 17

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le président.

### ARTICLE 18

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Une telle assemblée doit être composée par la présence effective des deux tiers des membres actifs de l'association et il devra être statué à la majorité des voix des membres présents. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 auprès d'une association à but maritime. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous Préfecture du siège social.

### ARTICLE 19 :

**L'association est créée après l'assemblée constitutive qui a eu lieu le lundi 15 décembre 2014 à 17h00 au Teich.** Le compte rendu (procès-verbal) de l'assemblée constitutive est signé par le secrétaire, et sera joint à la déclaration officielle de l' ABA 33 pour parution au J.O..

Le président, le secrétaire, le trésorier sont chargés d'effectuer la déclaration auprès de la Préfecture ou de la Sous-préfecture afin de paraître au J.O. des Associations.

Le trésorier fera, après la déclaration officielle de l'association, ouvrir un compte bancaire pour le bon fonctionnement, et gardera les archives bancaires.

Fait le 26 décembre 2014 à Arcachon

le Président

le Secrétaire

le Trésorier

Jean-Claude OLIVIER

Joël CONFOULAN

Jean-Paul BORNAZEAU